

MODALITÉS ET CONDITIONS NORMALISÉES DE BON DE COMMANDE

1. ENTENTE INDIVISIBLE : Advenant que les parties n'aient pas d'entente signée en place pour les produits et services qui font l'objet du présent Bon de commande, le présent Bon de commande (y compris sa page couverture et tous les documents, annexes, dessins et spécifications qui y sont joints ou qui y sont mentionnés et qui sont adoptés par renvoi) constitue l'entente complète entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les représentations, négociations, ententes et discussions préalables entre les parties, relativement audit objet des présentes. Toute modification au présent Bon de commande exige l'approbation écrite préalable de l'acheteur. La soumission du Fournisseur, sauf lorsqu'elle est contraire aux présentes modalités et conditions, est incorporée à ces modalités et conditions. L'exécution par le Fournisseur en vertu du présent Bon de commande, y compris l'expédition des produits, la facturation des produits ou l'accusé de réception du Bon de commande, est considérée comme une acceptation par le Fournisseur de ces modalités et conditions. Advenant que l'expression « sauf convention à l'effet du contraire » ou des mots similaires dans leur application soient utilisés dans les modalités et conditions, les parties reconnaissent et conviennent que les modalités et conditions « à l'effet du contraire » doivent se trouver à la page couverture du Bon de commande, à l'endroit où les quantités et le prix des produits sont établis.

2. MODIFICATIONS : L'Acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications au présent Bon de commande, y compris notamment, des ajouts ou des suppressions quant à la quantité, et de telles modifications n'invalideront aucunement le Bon de commande. Si une quelconque modification affecte la somme due ou le délai d'exécution, un rajustement équitable pour tout produit ou service devant être fourni ultérieurement est apporté, conformément aux présentes et d'un commun accord du Fournisseur et de l'Acheteur.

3. GARANTIES : Le Fournisseur garantit que les produits ou services fournis en vertu du présent Bon de commande sont conformes à toutes les spécifications applicables, sont exempts de toute défectuosité dans le matériel, la qualité de l'exécution et la conception, sont en bon état de fonctionnement et satisfont à toutes les exigences et normes légales ou de l'industrie. Advenant un conflit, la loi applicable a préséance. Le Fournisseur garantit qu'il est autorisé à transférer le titre de propriété du produit à l'Acheteur et que ce titre de propriété du produit est transmis à l'Acheteur sur livraison à l'emplacement de l'Acheteur, libre de tout privilège, droit de sûreté ou grèvement. Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas où un produit contient un micrologiciel ou un logiciel, les parties reconnaissent et conviennent que c'est une licence d'emploi et non un titre de propriété du logiciel qui est accordée à l'Acheteur. Le Fournisseur garantit que l'utilisation du produit ou du logiciel par l'Acheteur ne doit pas entraîner une appropriation illicite ou une utilisation inappropriée ni porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou à d'autres droits d'une tierce partie. Si l'Acheteur juge que les produits et les services ne sont pas conformes aux spécifications et aux lois applicables, ladite non-conformité est considérée comme défaut important du présent Bon de commande et l'Acheteur peut immédiatement, sur préavis écrit, résilier le présent Bon de commande, sans dédommagement pour le Fournisseur. De plus, l'Acheteur peut retourner le produit au Fournisseur et recevoir un remboursement complet de toutes les sommes versées pour ledit produit ou les coûts engagés, en ce qui a trait aux produits et services.

- (a) Le Fournisseur doit en tout temps exécuter ses obligations prévues à la présente Entente conformément au Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur accessible au www.telus.com/codedeconduite (le « Code ») et veiller à ce que ses Affiliées, ses Représentants et ses propres fournisseurs participant à l'exécution desdites obligations fassent de même.
- (b) En cas de manquement au paragraphe précédent, le Fournisseur doit (i) informer l'Acheteur par écrit de ce manquement dès qu'il en a connaissance, et (ii) communiquer à l'Acheteur par écrit un plan d'action précisant les mesures que le Fournisseur entend prendre pour remédier au manquement en question (le « Plan correctif »). Le Fournisseur doit sans retard mettre à jour le Plan correctif en fonction des commentaires formulés par l'Acheteur. Si l'Acheteur approuve le Plan correctif, ce qu'il peut faire ou non à son entière discrétion, le Fournisseur doit sans retard le mettre en œuvre. Pour plus de précision, rien dans le présent paragraphe ne restreint les droits de l'Acheteur en vertu du paragraphe suivant.
- (c) Le Fournisseur convient du fait, et l'accepte, que tout manquement aux présents paragraphes constitue un manquement important à la présente Entente et confère à l'Acheteur le droit de résilier immédiatement, sur préavis écrit, le présent Bon de commande, sans dédommagement pour le Fournisseur.

Aux fins de la présente Entente, « Affiliée » signifie toute entité qui contrôle directement ou indirectement une partie, est directement ou indirectement contrôlée par celle-ci ou encore se trouve sous le même contrôle direct ou indirect qu'une partie, étant entendu que « contrôle » signifie la détention d'au moins 50 % des actifs ou des intérêts d'une partie ou d'une entité ou encore le droit d'élire ou de nommer une majorité de membres du conseil d'administration ou d'un autre organe directeur d'une partie ou d'une entité, alors que « Représentants » signifie les administrateurs, dirigeants, employés, contractuels, sous-traitants et mandataires d'une partie (ou de ses Affiliées si le contexte l'exige).

4. DROIT DE PROPRIÉTÉ DES DESIGNS ET DES DESSINS : Tous les dessins, designs et spécifications appartenant au Fournisseur ou en possession du Fournisseur, préalablement à l'émission du présent Bon de commande, continuent d'appartenir au Fournisseur. Advenant que le Fournisseur, à la demande expresse de l'Acheteur, crée des dessins, des designs ou des spécifications, en vertu du présent Bon de commande, ces derniers sont la propriété de l'Acheteur et l'Acheteur détient tous les

droits et droits de propriété concernant lesdits documents. Le Fournisseur renonce à tout droit moral qu'il pourrait avoir relativement aux documents qu'il crée expressément pour l'Acheteur.

5. CONFIDENTIALITÉ : Toute information échangée entre les parties, de nature commerciale, technique ou scientifique ou ayant trait à la clientèle ou à la mise en marché, ou toute information qui, au moment de sa divulgation, est désignée comme étant de nature confidentielle, divulguée dans des circonstances confidentielles, ou serait comprise par des parties raisonnables comme étant de nature confidentielle, doit être traitée par les parties comme une information confidentielle. Les parties doivent s'assurer que tout destinataire d'une telle information, que ce soit des employés, des Affiliées, des fournisseurs, des mandataires, des contractuels ou des employés des parties, assument des obligations similaires en ce qui a trait à la nature confidentielle de ladite information.

6. PRIX ET PAIEMENT : Les prix sont indiqués en dollars canadiens, sauf mention contraire. Le prix facturé à l'Acheteur ne doit pas dépasser le prix proposé. Les prix doivent comprendre les droits d'entrée au Canada et les frais connexes, à moins que le présent Bon de commande n'en convienne autrement. Advenant qu'un des produits soit importé d'un autre pays par le Fournisseur, le Fournisseur est responsable de toutes les prescriptions juridiques et exigences fiscales et administratives liées à une telle importation, de même que du paiement de tous les droits, taxes et redevances. Les prix des produits et services ne comprennent pas les taxes applicables.

Le paiement est dû et exigible à la réception des produits ou services jugés satisfaisants par l'Acheteur, ou à la réception d'une facture jugée correcte par l'Acheteur, lorsque comparée avec le présent Bon de commande, selon la dernière occurrence. Le paiement de la facture est payable par l'Acheteur quatre-vingt-dix (90) jours après la réception d'une facture jugée correcte par l'Acheteur, agissant raisonnablement.

7. TAXES : Les prix des produits et services excluent les taxes applicables payables par l'Acheteur par effet de la loi. À moins que l'Acheteur remette au Fournisseur un certificat d'exemption, l'Acheteur paie, lorsqu'il reçoit la facture du Fournisseur, les taxes nationales, fédérales, provinciales, locales et de l'État, les taxes de vente, les taxes sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires imposées sur les produits ou services. Chaque taxe devant être facturée et perçue par le Fournisseur est indiquée séparément sur le Bon de commande et détaillée séparément sur les factures. Le Fournisseur doit démontrer son droit à facturer et à percevoir les taxes en indiquant des numéros d'enregistrement de taxes valides sur ses factures, lorsque cela est requis par la loi.

Lorsque le Fournisseur n'est pas un résident du Canada aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada et des traités applicables, le Fournisseur doit noter expressément, sur chaque facture, la portion des services couverts par le présent Bon de commande et fournis au Canada, et la portion de tels services fournis à l'extérieur du pays. Le Fournisseur reconnaît et convient que l'Acheteur doit retenir tout montant qui doit être légalement retenu des montants payables pour les produits ou services. L'Acheteur doit verser à l'administration fiscale canadienne pertinente lesdites sommes retenues à l'intention du Fournisseur.

Lorsque le Fournisseur n'est pas inscrit aux fins de la TPS au Canada, le Fournisseur fournit à l'Acheteur les documents pertinents, y compris la preuve du paiement par le Fournisseur de la TPS sur les produits au moment de l'importation. Cette documentation est fournie à l'Acheteur au moment de l'émission de la facture. L'Acheteur est autorisé à retarder le paiement en attendant la réception de cette documentation.

8. INSPECTION : L'Acheteur est autorisé à faire l'inspection et à mettre les produits à l'essai en tout temps au cours de la fabrication ou préalablement à l'expédition, de même que dans un délai raisonnable après la réception du produit. Le Fournisseur doit permettre un accès raisonnable à l'Acheteur au lieu de fabrication pour une telle inspection. Le produit n'est pas présumé avoir été accepté tant que l'Acheteur n'a pas inspecté et mis le produit à l'essai après sa réception pour vérifier sa conformité aux modalités et conditions du présent Bon de commande. La tenue d'une telle inspection ou le défaut de tenir une telle inspection, ou le paiement ou l'acceptation du produit ne doit pas limiter le droit de l'Acheteur de refuser des produits non conformes, ou de se prévaloir des autres recours légaux.

9. INDEMNISATION : Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur, ses Affiliées et leurs Représentants respectifs, et à les dégager de tout préjudice, réclamations, demandes, paiements, poursuites, jugements, coûts et dépenses de tout type ou de toute nature découlant, résultant ou liée à toute exécution ou inexécution par le Fournisseur, ses Affiliées par ses Représentants dans le cadre du présent Bon de commande. Cette obligation d'indemnisation inclut, sans s'y limiter, les dommages corporels, y compris au décès résultant en tout temps desdits dommages, subis par toute personne, ainsi qu'aux dommages aux biens, y compris à la privation de jouissance. Dans le cas où de tels préjudices surviendraient en raison de la faute de l'Acheteur, le Fournisseur n'en est pas tenu responsable.

10. INDEMNISATION POUR VIOLATION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Le Fournisseur s'engage, à ses propres frais, à défendre et indemniser l'Acheteur, ses Affiliées et leurs Représentants respectifs, et à les dégager de toute violation de droits de propriété intellectuelle découlant, résultant ou liée aux réclamations de tiers ainsi que de la totalité des obligations, préjudices, coûts, dommages, pénalités et dépenses (y compris le honoraires juridiques, frais judiciaires et dépens entre procureur et client) consécutifs ou liés à ces réclamations et qui peuvent être imposés à l'Acheteur, ses Affiliées ou leurs Représentants respectifs, ou subis par ceux-ci. Le Fournisseur est tenu d'acquiescer, et s'engage à acquiescer, le montant de tout règlement ou compromis intervenu, de toute décision rendue ou de tout jugement prononcé (qu'il y ait ou non appel en instance) pendant que le Fournisseur assurait la défense relative aux réclamations précitées. L'Acheteur doit toutefois informer par écrit le Fournisseur

de l'existence d'une telle réclamation dans un délai raisonnable après en avoir lui-même été informé par écrit. En cas de réclamation pour violation de droits de propriété intellectuelle ou d'allégation d'une telle violation liée à un produit, un service ou un livrable, le Fournisseur doit sans retard, à ses frais et à la discrétion de l'Acheteur: (a) procurer à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser le produit, le service ou le livrable en question conformément à la présente Entente; ou (b) remplacer ou modifier le produit, le service ou le livrable en question par un produit, un service ou un livrable qui ne viole aucun droit de propriété intellectuelle ou dont la modification ne nuit pas au service, au produit ou au livrable ou encore à leur utilisation par l'Acheteur.

11. ASSURANCES :

- (a) Le Fournisseur doit être assuré et conserver une assurance pour des montants qui seraient considérés comme raisonnables pour un Bon de commande de cette ampleur et de cette portée et compte tenu des produits et des services fournis. L'Acheteur n'est aucunement tenu de s'assurer que l'assurance du Fournisseur est adéquate en vertu du présent Bon de commande ou d'informer le Fournisseur de sa conformité en vertu des présentes. Le défaut par l'Acheteur de mentionner les limites et les types d'assurance ne constitue pas une renonciation des obligations du Fournisseur en vertu du présent Bon de commande et, en aucun cas, la responsabilité du Fournisseur n'est limitée par toute assurance applicable requise en vertu du présent article 11.
- (b) Le Fournisseur doit, à ses frais, obtenir et maintenir en vigueur, au cours de toute la durée du présent Bon de commande, à tout le moins, la couverture d'assurance suivante souscrite auprès d'assureurs titulaires d'une cote « A- » ou supérieure (ou l'équivalent) :
 - a. Assurance responsabilité civile générale, assortie d'une couverture minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre et couvrant les réclamations pour dommages corporels, préjudices personnels, décès et dommages matériels, privation de jouissance comprise, découlant des activités du Fournisseur en vertu du présent Bon de commande. Cette assurance doit notamment couvrir la responsabilité contractuelle (y compris à l'égard du présent Bon de commande), la responsabilité automobile des non-propriétaires et la responsabilité liée aux produits et aux opérations exécutées, en plus de comporter une clause de responsabilité partagée ou d'individualité de l'assurance. Cette police doit désigner l'Acheteur et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à titre d'assurés additionnels en ce qui concerne les services prévus dans le présent Bon de commande. Elle doit de plus être non contributive, et ne doit s'appliquer qu'à titre d'assurance principale, et non d'assurance complémentaire par rapport à toute autre assurance offerte à l'Acheteur.
 - b. Assurance contre les accidents de travail conforme aux lois et aux autres dispositions légales fédérales, provinciales ou étatiques en vigueur sur le territoire où les produits et (ou) les services sont fournis.
- (c) Le Fournisseur doit veiller à ce que ses sous-traitants ou consultants tiers respectent les exigences relatives aux assurances décrites aux présentes.

12. RENONCIATION : Aucune renonciation n'est prise en compte à moins d'avoir été exprimée par écrit. L'omission d'une des parties d'insister sur l'exécution à la lettre de n'importe quelle disposition du présent Bon de commande ou d'exercer une option, ou le retard à le faire, ne peut être interprété comme une renonciation desdites dispositions, lesquelles demeureront en vigueur.

13. CESSION : Aucune des parties ne peut, en tout ou en partie, céder le présent Bon de commande, ses droits ou ses obligations en vertu de celui-ci ou encore les avantages ou les garanties dont elle bénéficie en vertu des présentes sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, consentement que cette dernière ne peut refuser de lui accorder sans motif raisonnable. Toute tentative de céder en tout ou en partie le présent Bon de commande sans un tel consentement préalable écrit est nulle. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut en tout temps, sans le consentement du Fournisseur, céder en tout ou en partie le présent Bon de commande, ses droits et obligations en vertu aux présentes ainsi que les avantages et garanties dont elle bénéficie en vertu des présentes à une Affiliée ou à une entité acquéreuse de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Acheteur. Le présent Bon de commande s'applique en faveur des parties et lier les parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit autorisés respectifs.

14. PUBLICITÉ : Aucune des parties ne doit émettre de communiqué de presse ou autre annonce publique ni utiliser le nom, les marques de commerce ou les noms commerciaux de l'autre partie ou de ses Affiliées, dans une publicité ou une campagne de marketing, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'autre partie.

15. RÉSILIATION : L'une ou l'autre des parties peut immédiatement résilier le présent Bon de commande, advenant que l'autre partie soit déclarée faillie ou fasse cession générale au profit de créanciers, ou qu'un séquestre soit nommé par suite de l'insolvabilité de ladite partie pour tout autre motif. Sous réserve de tout autre droit ou recours que la partie résiliante peut avoir.

16. SURVIE : Nonobstant la résiliation ou l'expiration du présent Bon de commande, les articles portant les titres suivants survivent à cette résiliation ou expiration : « Garanties », « Droit de propriété des designs et des dessins », « Confidentialité », « Taxes », « Indemnisation », « Indemnisation pour violation de droits de propriété intellectuelle », « Assurances », « Survie » et « Lois applicables ».

17. DIVISIBILITÉ : Advenant qu'une disposition du présent Bon de commande soit jugée invalide ou inexécutable, en tout ou en partie, une telle invalidité ou inexécutabilité ne peut être imputée qu'aux dispositions invalides ou inexécutables, et toutes les autres dispositions du présent Bon de commande restent en vigueur.

18. LOIS APPLICABLES : Le présent Bon de commande est régi et interprété conformément aux lois de la province de Colombie-Britannique, sauf convention à l'effet du contraire, et aux lois fédérales du Canada, et les parties reconnaissent de manière irrévocable la compétence exclusive des tribunaux de la Colombie-Britannique, sauf convention à l'effet du contraire.